



# PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

## Tables des matières

Définitions .....	2
Contexte .....	5
Objectif général .....	6
Structure du programme.....	6
Volet 1 – Appui à l'élaboration.....	6
Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre.....	12
Sous-volet 2.1 – Appui à la gestion.....	13
Sous-volet 2.2 – Promotion et développement .....	17
Volet 3 – Appui à la certification .....	22
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière .....	26
Date d'entrée en vigueur et durée .....	29
Signatures .....	29
Annexe 1 – Éléments obligatoires d'une étude d'opportunité.....	30
Annexe 2 – Éléments obligatoires d'un cahier des charges et d'un plan de contrôle .....	31

## Définitions

### Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés avec une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.

Aux fins de l'application du présent programme, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

### Appellation réservée

Désignation reconnue par le **ministre** pour des produits qui, en raison de leurs caractéristiques particulières ou de leur mode de production, se distinguent des autres produits semblables et appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

1. celle relative au mode de production;
2. celle relative au lien avec un terroir, telle que l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée;
3. celle relative à une spécificité.

Les produits qui peuvent être désignés par une **appellation réservée** doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité.

### Association ou regroupement d'entreprises

Association sectorielle ou organisme à but non lucratif qui a majoritairement comme membres des **exploitations agricoles**, des **entreprises de pêche ou d'aquaculture commerciales** ou des **entreprises de transformation alimentaire**.

### Bioalimentaire

Ensemble des activités économiques reliées à la production agricole, aux pêches et à l'aquaculture ainsi qu'à la transformation des aliments et des boissons.

### Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

**Conseil des appellations réservées et des termes valorisants**, une personne morale instituée par le gouvernement du Québec pour assurer l'application sur le territoire québécois de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

### Charges sociales

Mesures ayant une valeur monétaire s'ajoutant au salaire que prend un employeur au bénéfice de ses employés. Les **charges sociales** sont des sommes que tout employeur doit verser au gouvernement provincial et fédéral ou à leurs organismes. Elles comprennent les indemnités de vacances, les congés de maladie et les jours fériés, les charges liées aux frais à déboursier par l'employeur pour l'assurance-emploi, le Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale, le Fonds des services de santé, les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ainsi que les frais liés aux assurances collectives.

### **Contribution en nature**

Contribution non numéraire correspondant au travail de ressources humaines et à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet. Cette contribution, à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire, doit être détaillée et appuyée par des pièces justificatives.

### **Contribution non remboursable (ou subvention ou aide non remboursable)**

Les subventions ou contributions financières non remboursables (paiements de transfert) sont des transferts gouvernementaux d'actifs monétaires ou d'immobilisations corporelles pour lesquels le gouvernement cédant :

- a) ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme dans le cas d'une opération d'achat/vente ou toute autre opération d'échange;
- b) ne s'attend pas à être remboursé ultérieurement, comme dans le cas d'un prêt;
- c) ne s'attend pas à obtenir un rendement financier direct, comme dans le cas d'un placement.

### **Demande d'aide financière complète**

Demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme qui est présentée à partir du formulaire fourni par le [ministre](#) à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le [demandeur](#) et comporter l'ensemble des documents exigés, à la satisfaction du [ministre](#), par le présent programme lors de son dépôt aux fins de son analyse.

### **Demandeur**

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Aux fins de l'application du présent programme, le terme [demandeur](#) réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière conclue en vertu de ce programme, ainsi que son représentant dûment autorisé.

### **Entité municipale**

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

### **Entreprise de pêche ou d'aquaculture commerciales**

Entreprise de pêche ou d'aquaculture à but lucratif qui exerce principalement des activités de capture, d'aquaculture en eaux douces comme en eaux marines, de transformation de produits aquatiques ou de valorisation de biomasses aquatiques, et qui possède les permis nécessaires à l'exercice de ses activités.

### **Entreprise de transformation alimentaire**

Entreprise à but lucratif qui exerce principalement des activités de [transformation alimentaire](#) et qui possède les permis nécessaires à l'exercice de ses activités.

### **Exploitation agricole**

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

### **Frais d'administration**

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet. Ils englobent les frais liés aux activités courantes de secrétariat, à la tenue de livres, à la comptabilité, à la poste, à la reprographie ainsi qu'à l'utilisation de matériel de bureau.

### **Groupe de gestion d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant**

*Association ou regroupement d'entreprises* ayant déposé une demande de reconnaissance auprès du **CARTV** et dont l'*appellation réservée* ou le *terme valorisant* a été approuvé par le **ministre**, ou groupe ayant été mandaté par l'*association ou un regroupement d'entreprises* pour la représenter.

### **Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **Ministre**

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **Terme valorisant**

Désignation qui identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur. Les produits qui peuvent être désignés par un *terme valorisant* doivent être certifiés conformes aux normes définies par règlement du **ministre** par un organisme de certification accrédité.

### **Transformation alimentaire**

Application d'un procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de préparation alimentaire. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée par rapport au coût de fourniture des produits de base.

## Contexte

Les **appellations réservées** et les **termes valorisants** sont des désignations officielles reconnues par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « **Ministre** ») et protégées conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (RLRQ, chapitre A-20.03). Elles garantissent et valorisent les spécificités des produits en reconnaissant la spécificité de leur origine, de leur mode de production ou de leur méthode de transformation.

Ce mécanisme assure la traçabilité d'un aliment et encadre sa production grâce à un cahier des charges et à un plan de contrôle. Il permet aux entreprises d'adhérer à des objectifs communs, afin de travailler à faire croître un produit, un secteur ou une région. Il vise également à protéger le patrimoine culturel et immatériel du Québec ou d'une région en particulier.

Les **appellations réservées** et les **termes valorisants** s'inscrivent dans une démarche plus large de valorisation et d'occupation du territoire. En effet, en soulignant les particularités régionales, ils contribuent au dynamisme économique des régions et à l'augmentation du tourisme culinaire. Ils mettent en valeur les savoir-faire uniques et sont des vitrines pour les produits distinctifs du Québec tant au pays qu'à l'international.

La reconnaissance d'une **appellation réservée** ou d'un **terme valorisant** doit obligatoirement suivre les différentes étapes prévues dans la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. C'est un projet qui sous-entend un développement structuré et qui doit voir plus loin qu'un seul objectif de rentabilité ou de retour sur investissement à court terme. Il doit plutôt être un choix stratégique pour le développement d'un secteur ou d'une région donnée.

Au moment de l'entrée en vigueur du programme, sept **appellations réservées** et un **terme valorisant** sont reconnus au Québec, soit les **appellations réservées** « Biologique », « Agneau de Charlevoix », « Cidre de glace du Québec », « Vin de glace du Québec », « Fromage de vache de race canadienne », « Maïs sucré de Neuville », « Vin du Québec » et le **terme valorisant** « Fromage fermier ».

En soutenant financièrement les initiatives grâce au Programme d'appui au développement des appellations réservées et des termes valorisants (ci-après « Programme »), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « **Ministère** ») vise le développement d'**appellations réservées** ou de **termes valorisants**. La mise en place d'**appellations réservées** ou de **termes valorisants** est une démarche complexe et vise la création d'outils publics. L'intervention du **Ministère** est nécessaire afin d'encourager la réalisation des projets.

En raison de ses spécificités, l'appellation « Biologique » n'est pas couverte par ce Programme, elle dispose de ses propres mesures de soutien financier.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), le Programme s'inscrit en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur **bioalimentaire** prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Le Programme contribue également à l'objectif 1.2 : Promouvoir et valoriser les produits bioalimentaires d'ici.

## Objectif général

Le Programme a pour objet de contribuer au développement d'un secteur d'activité ou d'une région et d'assurer la protection du patrimoine culturel du Québec par le développement d'*appellation réservée* ou de *terme valorisant*.

## Structure du programme

Le Programme est organisé en fonction des volets et sous-volets suivants :

Volets et sous-volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Appui à l'élaboration	Ce volet vise à élaborer des projets d' <i>appellation réservée</i> ou de <i>terme valorisant</i> par le développement des documents d'analyse et de gouvernance nécessaires à l'examen des projets par le <i>CARTV</i>
Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre	Ce volet vise à accroître le nombre d'actions collectives nécessaires à la gestion et au rayonnement des <i>appellations réservées</i> et des <i>termes valorisants</i>
Sous-volet 2.1 – Appui à la gestion	Ce sous-volet vise à favoriser la coordination des acteurs impliqués dans le développement des <i>appellations réservées</i> et des <i>termes valorisants</i>
Sous-volet 2.2 – Promotion et développement	Ce sous-volet vise à accroître le développement des connaissances, la promotion et la notoriété des <i>appellations réservées</i> et des <i>termes valorisants</i>
Volet 3 – Appui à la certification	Ce volet vise à accroître le nombre d'entreprises qui obtiennent leur certification à une <i>appellation réservée</i> ou d'un <i>terme valorisant</i>

## Volet 1 – Appui à l'élaboration

### Objectif spécifique

Élaborer des projets d'*appellation réservée* ou de *terme valorisant* par le développement des documents d'analyse et de gouvernance nécessaires à l'examen des projets par le *CARTV*

### Demands admissibles

Sont admissibles, les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Une *association ou regroupement d'entreprises* issu du secteur *bioalimentaire*;
- Une entreprise à but non lucratif exploitée par une personne morale légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (OBNL, coopérative ou une association personnifiée) ou une association non personnifiée et mandatée pour représenter une *association ou regroupement d'entreprises*;
- Une communauté ou nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec mandatée pour représenter une *association ou regroupement d'entreprises*.

## Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les **demandeurs** inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- Les **demandeurs** qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B-3).

## Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit faire partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- **Réalisation d'une étude d'opportunité** permettant d'évaluer le bien-fondé du projet de reconnaissance d'une **appellation réservée** ou d'un **terme valorisant**.
  - L'étude doit inclure, minimalement, les éléments spécifiés à l'annexe 1.
- **Élaboration d'un cahier des charges** précisant les caractéristiques particulières d'un produit, qui sont liées à son origine ou à sa méthode de production ou de transformation, et qui vise le dépôt d'une demande de reconnaissance auprès du **CARTV**, incluant le **plan de contrôle** qui répond aux exigences de certification du produit.
  - Le projet doit être appuyé par une étude d'opportunité comportant les éléments présentés à l'annexe 1;
  - Le cahier des charges, incluant le plan de contrôle, doivent être conformes au référentiel du **CARTV** et inclure les éléments présents à l'annexe 2.
- **Réalisation d'une étude complémentaire** visant spécifiquement à répondre à un ou des enjeux soulevés par le processus de reconnaissance d'une **appellation réservée** ou d'un **terme valorisant**.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets liés à des produits non alimentaires ou non destinés à la vente;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.



## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - Les frais liés au recours à l'expertise externe;
  - La part du salaire de la main-d'œuvre et des étudiants correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - La part des **charges sociales** de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du **demandeur**;
  - Les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** et des partenaires conformes aux barèmes prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
  - Les **frais d'administration** sans excéder 10 % des dépenses admissibles du projet.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026 inclusivement. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'ampleur des retombées estimées en lien avec les objectifs du présent volet;
- La représentativité du **demandeur** par rapport à son secteur;
- Le réalisme du montage financier;
- Le réalisme de l'échéancier proposé;
- L'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- Le respect des éléments exigés dans le *Règlement sur les appellations réservées* en lien avec le projet.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux maximal de l'aide financière est de 75 % des dépenses admissibles.

Pour la réalisation d'une étude d'opportunité ou la réalisation d'une étude complémentaire, le montant maximal d'aide financière accordée peut atteindre 35 000 \$ par **demandeur** pour la durée du Programme.

Pour l'élaboration d'un cahier des charges, le montant maximal d'aide financière accordée peut atteindre 90 000 \$ par **demandeur** pour la durée du Programme.

Dans tous les cas, l'aide maximale pour ce volet ne peut pas dépasser 150 000 \$ par **demandeur** pour la durée du Programme.

La contribution du **demandeur** et des partenaires est sous la forme de **contribution en nature** et en espèces. Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement provenant du **demandeur** équivalent à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **Ministère** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du Programme/volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>1</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

---

<sup>1</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent volet et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent volet, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

## Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de deux versements :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement maximal	70 %	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties.
Dernier versement	30 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le <b>Ministre</b> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives des dépenses réelles en lien avec le projet, incluant les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Avant chaque versement, le **demandeur** doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

## Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** sa demande d'aide financière dûment remplie en français<sup>2</sup> et signée par le **demandeur** ou un mandataire dûment autorisé, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.

<sup>2</sup> En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

<b>Documents à déposer lors de la demande</b>
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
États financiers de l'organisme pour les deux dernières années (en cas d'indisponibilité : formulaire T2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années). Note : un nouvel organisme pourrait bénéficier d'une exemption à ce sujet, s'il démontre, au moment du dépôt du projet, qu'il lui est impossible de produire des états financiers pour les deux dernières années.
Description complète du projet, y compris les prévisions budgétaires et un échéancier ou un plan d'affaires complet.
Procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du <b>demandeur</b> à remplir les documents liés à la demande d'aide financière.
Liste des entreprises qui font partie de l'association et qui cautionnent le projet.

<b>Livrables (à déposer à la suite de la réalisation du projet pour obtenir le dernier versement de l'aide financière accordée)</b>
Étude d'opportunité ou étude complémentaire réalisée.
Cahier des charges élaboré incluant le plan de contrôle approuvé par le conseil avisier du <b>CARTV</b> .
Rapport de fin de projet incluant les pièces justificatives spécifiées.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes ».

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère**, parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le **Ministère** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministère**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au guide du **demandeur**.

## Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre

### Objectif spécifique

Accroître le nombre d'actions collectives nécessaires à la gestion et au rayonnement des *appellations réservées* et des *termes valorisants*.

### Demands admissibles

Sont admissibles, les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à :

- Une *association ou regroupement d'entreprises* issu du secteur *bioalimentaire*, reconnu par le *Ministère* comme *groupe de gestion d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant*.

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Les *demandeurs* qui sont des entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de six mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11);
- Les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- Les *demandeurs* qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B-3).

## Sous-volet 2.1 – Appui à la gestion

### Objectif spécifique

Favoriser la coordination des acteurs impliqués dans le développement des *appellations réservées* et des *termes valorisants*.

### Projets admissibles

Soutien au fonctionnement d'une *association ou regroupement d'entreprises* responsable de la gestion d'une *appellation réservée* (autre que « Biologique ») ou d'un *terme valorisant*.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses de fonctionnement allouées à la gestion de l'*appellation réservée* ou du *terme valorisant* :

- La part du salaire de la main-d'œuvre et des étudiants correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- La part des *charges sociales* de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du *demandeur*;
- Les honoraires professionnels d'un consultant assigné à la gestion de l'*appellation réservée* ou du *terme valorisant*;
- Les frais de déplacement et de séjour du *demandeur* et des partenaires conformes aux barèmes prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
- Les frais de *formation*;
- *Les frais de communication.*

### Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées à la gestion de l'*appellation réservée* ou du *terme valorisant*;
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date de la *demande d'aide financière complète*;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026 inclusivement. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La pertinence et la qualité du projet présenté;
- Le réalisme du plan d'activités et de l'échéancier proposés;
- Le réalisme du montage financier et des prévisions financières;
- L'ampleur des retombées estimées en lien avec les objectifs du présent sous-volet.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux maximal de l'aide financière est de 75 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal d'aide financière accordée peut atteindre 25 000 \$ par année. Le montant maximal d'aide financière durant le Programme est de 75 000 \$ par **demandeur**.

La contribution du **demandeur** et des partenaires est sous la forme de **contribution en nature** et en espèces. Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement provenant du **demandeur** équivalent à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **Ministère** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de ce sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>3</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent sous-volet, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

## Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de neuf versements :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement maximal	30 %	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties.
Versements subséquents	40 %	Après l'acceptation, par le <b>Ministre</b> , des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet.
Dernier versement	30 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le <b>Ministre</b> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives des dépenses réelles en lien avec le projet, incluant les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Avant chaque versement, le **demandeur** doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

<sup>3</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.



## Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** sa demande d'aide financière dûment remplie en français<sup>4</sup> et signée par le **demandeur** ou un mandataire dûment autorisé, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Documents à déposer lors de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
États financiers de l'organisme pour les deux dernières années (en cas d'indisponibilité : le formulaire T2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années). Note : un nouvel organisme pourrait bénéficier d'une exemption à ce sujet, s'il démontre, au moment du dépôt du projet, qu'il lui est impossible de produire des états financiers pour les deux dernières années.
Description complète du projet, y compris les prévisions budgétaires, un échéancier et un plan d'activités détaillant les objectifs, les cibles et les activités prévues pour atteindre ces cibles lors des périodes couvertes par les subventions demandées.
Procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du <b>demandeur</b> à remplir les documents liés à la demande d'aide financière.
Livrables (à déposer à la suite de la réalisation du projet pour obtenir le dernier versement de l'aide financière accordée)
Rapport de fin de projet incluant les pièces justificatives spécifiées.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes ».

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère** parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le **Ministère** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministère**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au guide du **demandeur**.

<sup>4</sup> En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

## Sous-volet 2.2 – Promotion et développement

### Objectif spécifique

Accroître le développement des connaissances, la promotion et la notoriété des *appellations réservées* et des *termes valorisants*.

### Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- Avoir une durée maximale de 24 mois;
- Viser la promotion ou le développement d'une *appellation réservée* (autre que « Biologique ») ou d'un *terme valorisant*, en produisant ou réalisant :
  - Un plan de marketing ou de commercialisation;
  - Une campagne de promotion;
  - Un colloque ou une conférence;
  - Des formations à l'intention des entreprises;
  - Une étude visant l'amélioration des connaissances;
  - Une mise à jour du cahier des charges et du plan de contrôle.
- Projeter un montant minimal d'aide financière de 5 000 \$ par projet au moment du dépôt de la demande.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets non directement liés à une *appellation réservée* ou à un *terme valorisant* et qui consistent en :
  - Des campagnes de promotion visant un secteur en général ou des entreprises en particulier;
  - Une activité visant le développement d'un secteur en général ou des entreprises en particulier;
  - Du soutien direct à des entreprises ou à des organismes.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- Celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - Les frais liés au recours à l'expertise externe;
  - La part du salaire de la main-d'œuvre et des étudiants correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - La part des *charges sociales* de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du *demandeur*;

- Les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** et des partenaires conformes aux barèmes prévus au *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
- Les **frais d'administration** sans excéder 10 % des dépenses admissibles du projet.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026 inclusivement. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet présenté et le plan de financement;
- La pertinence du projet proposé en lien avec l'objectif du présent sous-volet;
- L'ampleur des retombées estimées en lien avec les objectifs du présent sous-volet;
- Le réalisme du montage financier;
- Le réalisme de l'échéancier proposé;
- La qualité et la pertinence du plan d'activités déposé par rapport à l'objectif du sous-volet.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux maximal de l'aide financière est de 75 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal d'aide financière accordée peut atteindre 50 000 \$ par projet. Dans tous les cas, l'aide maximale pour ce sous-volet ne peut pas dépasser 150 000 \$ par **demandeur** pour la durée du Programme.

La contribution du **demandeur** et des partenaires est sous la forme de **contribution en nature** et en espèces. Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement provenant du **demandeur** équivalent à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **Ministère** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de ce sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>5</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de ce sous-volet et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de ce sous-volet, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

---

<sup>5</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

## Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de deux versements :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement maximal	70 %	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties.
Dernier versement	30 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le <i>Ministre</i> , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives des dépenses réelles en lien avec le projet, incluant les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

Nonobstant les modalités de versement fixées au moment de l'octroi, si le versement est de 5 000 \$ et moins, un seul versement sera effectué à la fin du projet. La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministère* et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Avant chaque versement, le *demandeur* doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

## Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le *demandeur* doit acheminer au *Ministère* sa demande d'aide financière dûment remplie en français<sup>6</sup> et signée par le *demandeur* ou un mandataire dûment autorisé, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Documents à déposer lors de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
États financiers de l'organisme pour les deux dernières années (en cas d'indisponibilité : le formulaire T2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années). Note : un nouvel organisme pourrait bénéficier d'une exemption à ce sujet, s'il démontre, au moment du dépôt du projet, qu'il lui est impossible de produire des états financiers pour les deux dernières années.
Description complète du projet, y compris les prévisions budgétaires et un échéancier, avec un plan d'activités complet.
Procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du <i>demandeur</i> à remplir les documents liés à la demande d'aide financière.
Livrables (à déposer à la suite de la réalisation du projet pour obtenir le dernier versement de l'aide financière accordée)
Document produit ou réalisé visant la promotion ou le développement d'une <i>appellation réservée</i> ou d'un <i>terme valorisant</i> .
Rapport de fin de projet incluant les pièces justificatives spécifiées.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du *Ministère*, dans la section « Programmes ».

<sup>6</sup> En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère** parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le **Ministère** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministère**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au guide du **demandeur**.

## Volet 3 – Appui à la certification

### Objectif spécifique

Accroître le nombre d'entreprises qui obtiennent leur certification à une *appellation réservée* ou un *terme valorisant*.

### Demands admissibles

Sont admissibles, les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à :

- Une entreprise individuelle ou une entreprise exploitée par une personne morale légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (société par actions, OBNL, coopérative, association personnifiée), par une société de personnes (SENC, SEC, SEP) ou par une association non personnifiée.

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui sont sous le coup d'une ordonnance du *Ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- Les *demandeurs* qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B-3);
- Les *demandeurs* qui contreviennent à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (RLRQ, chapitre A-20.03).

## Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- Viser l'adhésion d'une entreprise à une **appellation réservée** (autre que « Biologique ») ou à un **terme valorisant**;
- Consister en la certification d'un des produits de l'entreprise pour l'utilisation d'une **appellation réservée** ou d'un **terme valorisant**, conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets liés à l'adhésion d'une **appellation réservée** ou d'un **terme valorisant** pour laquelle le **demandeur** a déjà été certifié ou est certifié depuis plus de trois ans;
- Les projets qui ne répondent pas au cahier des charges de l'**appellation réservée** ou du **terme valorisant** que le **demandeur** souhaite utiliser.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes directement liées à la réalisation du projet :

- Les frais liés au recours à l'expertise d'un organisme de certification accrédité par le **CARTV** pour l'**appellation réservée** ou le **terme valorisant** visé.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure par le **Ministre**, et ce en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026 inclusivement. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**.



## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une **contribution non remboursable**. Le taux maximal de l'aide financière varie en fonction de l'année de certification :

- 75 % des dépenses admissibles de la première année;
- 60 % des dépenses admissibles de la deuxième année;
- 40 % des dépenses admissibles de la troisième année.

Le montant maximal d'aide financière accordée peut atteindre 5 000 \$ par **demandeur** pour la durée du Programme.

La contribution du **demandeur** et des partenaires est sous la forme de contribution en espèces. Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement provenant du **demandeur** équivalent à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **Ministère** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser un taux de cumul de 60 % des dépenses admissibles pour la période globale des trois ans du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>7</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

---

<sup>7</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent volet et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent volet, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.

## Modalités de versement

L'aide financière est versée en un seul versement, après l'acceptation par le **Ministre** des livrables.

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement au versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère** et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Avant le versement, le **demandeur** doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

## Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** sa demande d'aide financière dûment remplie en français<sup>8</sup> et signée par le **demandeur** ou un mandataire dûment autorisé, incluant les documents énumérés dans le tableau ci-dessous au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Documents à déposer lors de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
Livrables
Certificat de conformité délivré par l'organisme de certification accrédité par le <b>CARTV</b> (si disponible) ou autre document démontrant la conformité du <b>demandeur</b> à la suite de son contrôle initial ou annuel émis par l'organisme de certification accrédité par le <b>CARTV</b> .
Facture de l'organisme de certification au nom du <b>demandeur</b> précisant les coûts de certification.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes ».

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de

<sup>8</sup> En vertu de la Charte de la langue française, les demandeurs doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

financement ni obligation de la part du **Ministère** parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le **Ministère** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **Ministère**.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au guide du **demandeur**.

## Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, incluant les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**. Il devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

L'attribution d'aide financière doit répondre aux exigences prévues dans la Charte de la langue française.

Le **Ministère** se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le **demandeur** qui est une nouvelle entreprise agricole doit s'enregistrer dans l'année suivant la signature de la convention d'aide financière au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Le **demandeur** correspondant à une **exploitation agricole** doit maintenir son enregistrement pendant toute la durée où l'aide financière associée au Programme lui est accordée.

## Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

## Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **Ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Les indicateurs de résultats qui seront colligés par le **Ministère** sont :

Indicateurs de résultats	Volet 1	Volet 2	Volet 3
N <sup>bre</sup> de projets financés	X	X	X
N <sup>bre</sup> de projets par catégorie, secteur et territoire	X	X	X
Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du Programme	X	X	X
Investissements totaux liés aux projets soutenus par catégorie, secteur et territoire	X	X	X
N <sup>bre</sup> de documents d'analyse et de gouvernance élaborés	X		
N <sup>bre</sup> <b>d'associations ou regroupements d'entreprises</b> soutenus dans la gestion de leur <b>appellation réservée</b> ou <b>terme valorisant</b>		X	
N <sup>bre</sup> d'activités de transfert de connaissances réalisées (colloques, formations, conférences, etc.)		X	
N <sup>bre</sup> de participants aux d'activités de transfert de connaissances réalisées		X	
N <sup>bre</sup> d'activités de transfert de connaissances par catégorie		X	
N <sup>bre</sup> d'activités de promotion réalisées (placements médias, campagnes médias sociaux, etc.)		X	
N <sup>bre</sup> d'activités de promotion par catégorie		X	
Taux d'augmentation de la notoriété des <b>appellations réservées</b> et des <b>termes valorisants</b>		X	
N <sup>bre</sup> d'entreprises possédant une certification grâce au Programme		X	X
Taux d'augmentation du nombre d'entreprises possédant une certification grâce au Programme			X
Pourcentage des régions et des secteurs possédant une <b>appellation réservée</b> ou un <b>terme valorisant</b> grâce au Programme	X	X	

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministre** ou de son représentant.

## Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce Programme.

## Modification du programme

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis. Ces modifications devront être préalablement autorisées par le Conseil du trésor.

## Résiliation de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **Ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions qui en découlent. Au préalable, le **Ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

## Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quand il constate un non-respect de la finalité du Programme ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **Ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

## Date d'entrée en vigueur et durée

Le Programme entre en vigueur le 13 février 2024 et se termine le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

## Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 16 février 2024

Date 20 février 2024

## Annexe 1 – Éléments obligatoires d'une étude d'opportunité

Les éléments suivants doivent être présents dans l'étude d'opportunité :

- L'évaluation de la notoriété du produit et, le cas échéant, les problèmes d'imitation ou de contrefaçon;
- La portée de l'*appellation réservée* ou du *terme valorisant*;
- La liste ou la catégorie des produits pouvant faire l'objet d'une telle certification;
- Une description du produit;
- Les caractéristiques qui différencient le produit des autres produits de la même catégorie;
- Dans le cas d'une *appellation réservée*, l'évaluation de la conformité du projet avec la catégorie d'*appellation réservée* demandée;
- Les avantages d'un tel type de production;
- Les données et perspectives économiques qui démontrent l'opportunité de mettre en place une *appellation réservée* ou un *terme valorisant* en tenant compte des coûts engendrés par son développement et son administration;
- Le réseau de distribution;
- La vérification de l'existence de marques de commerce similaires;
- L'identité de tous les acteurs concernés par le projet;
- L'identification des améliorations à apporter au projet afin d'assurer son succès;
- L'évaluation de l'intérêt des entreprises à poursuivre le projet.

## Annexe 2 – Éléments obligatoires d'un cahier des charges et d'un plan de contrôle

### A. Cahier des charges

Les éléments suivants doivent être présents dans le **cahier des charges** :

- La description de l'*appellation réservée* ou du *terme valorisant*;
- Le produit et ses caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques, organoleptiques;
- Les matières premières et des ingrédients permis et interdits;
- L'aire géographique et les éléments établissant le lien avec l'origine géographique ou avec le milieu géographique (indication géographique protégée [IGP]);
- Les méthodes d'obtention du produit;
- Les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;
- Les références concernant la structure de contrôle;
- Les exigences relatives à l'étiquetage.

Des modèles et des gabarits de cahier des charges sont disponibles sur le site du [CARTV](#).

### B. Plan de contrôle

Les éléments suivants doivent être présents dans le **plan de contrôle** :

- L'exigence et sa référence au cahier des charges;
- La méthode de contrôle;
- L'importance de l'exigence.

Un guide de rédaction d'un plan de contrôle est disponible sur le site du [CARTV](#).



